

# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Décret n°2000-0084/PR/MESN portant application des dispositions prévues à l'article 39 de la loi n°140/AN/97/3ème L "portant aménagement du Code du Travail de 1952"

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La constitution du 15 septembre 1999 ;  
VU Le décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant remaniement des membres du gouvernement et fixant leurs attributions ;  
VU La loi n°140/AN/97/3ème L portant aménagement du Code du Travail de 1952 ;

Sur proposition du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Nationale.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 mars 2000 ;

#### DECRETE

Article 1 : Toute infraction aux dispositions contenues dans l'article 39, alinéa 2 de la loi n°140/AN/97/3ème L sera punie d'une amende.

Article 2 : Cette amende devra être constatée par Procès-Verbal dressé par les services de l'Inspection du Travail, et transmis au Ministre.

Article 3 : Les amendes devront être libérées auprès des services du Trésor Public qui en donneront quitus.

Article 4 : Le montant de cette amende est fixé à 20 000 Francs. Il est doublé en cas de récidive.

Article 5 : Le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 13 mars 2000.  
Par le Président de la République,

Chef du Gouvernement  
ISMAÏL OMAR GUELLEH

[Page d'accueil](#) - [Sommaire du JO](#)